



Envoyé en préfecture le 31/08/2022

Reçu en préfecture le 31/08/2022

publié le 31/08/2022

ID : 064-216402305-20220831-2022_135-AU

**DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2022-135
Portant sur un contrat de ramassage et transport scolaire
de la ville de Gan 2022-2023**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Vu le montant du contrat inférieur à 40 000 € HT,
- Vu la proposition de la société « S.A.R.L Cars Miegebielle »,

Décide:

Article 1. D'approuver la proposition de contrat de ramassage scolaire de la société « S.A.R.L. Cars Miegebielle », 320 Rue Pierre Bidau 64290 BOSDARROS, pour un montant forfaitaire journalier de 176.00 € T.T.C. qui prévoit notamment :

Le ramassage scolaire sur un trajet aller-retour reliant l'école élémentaire Paule Constant les lundis, mardis, jeudis et vendredis des périodes scolaires.

Article 2. De signer le contrat aux conditions décrites ci-dessus pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Monsieur Jean-Claude MIEGEBIELLE représentant de la société « S.A.R.L. Cars Miegebielle ».

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 31 août 2022

Pour Le Maire empêché
Madame Corinne TISNERAT

Première adjointe



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.